



# PLAN DE DISCUSSION DU TRAITÉ DE LAUSANNE

## Question préliminaire. — Le fait accompli.

### I. — Discussion du Traité à l'égard des territoires détachés de la Turquie.

- A. Considérations générales.
- B. Critique des mandats.

### II. — Discussion du Traité à l'égard des territoires restés turcs.

- A. Critique générale du Traité.
- B. Les points litigieux.

#### 1° *Frontière Turco-Syrienne.*

- a) Frontière Turco-Syrienne. Description.
- b) Le chemin de fer de Bagdad.
- c) Situation périlleuse d'Alep.
- d) Les nomades.
- e) Alexandrette.
- f) Tombeau de Suleiman-Chah.
- g) Protestations turques contre la frontière d'Angora.
- h) L'accord d'Angora est-il valide?

#### 2° *Les Capitulations.*

- a) Date de l'abrogation des Capitulations.
- b) Les Capitulations sont-elles des actes unilatéraux ou synallagmatiques?
- c) Raisons de ne pas consentir à l'abolition des Capitulations.
- d) Défaut de garanties judiciaires efficaces.
- e) Le commerce français et l'abolition des Capitulations.
- f) Le Statut des Français en Turquie.
- g) Œuvres et Établissements scolaires.
- h) Protectorat catholique.
- i) Concessions.
- j) Bureaux de poste.
- k) Extradition.

#### 3° *La dette.*

- a) La question reste à résoudre.
- b) Déclaration des Alliés.
- c) Les omissions du Traité.

## Conclusion.

## QUESTION PRÉLIMINAIRE

---

L'examen du traité de Lausanne soulève, avant toute autre, une question de pratique politique d'une portée générale.

Alors que, dans la plupart des pays, les plénipotentiaires chargés de négocier les traités ont soin de réserver expressément les prérogatives des pouvoirs constitutionnels auxquels ils sont subordonnés, en France, une détestable pratique s'est introduite, en vertu de laquelle on négocie sans réserve et on applique les traités sans en attendre la ratification.

Les conséquences de cette pratique sont lamentables : négociations brusquées, acquiescements imprudents — la parole de la France semble engagée par la négociation — et, quand vient le moment de discuter la ratification, le Parlement est en présence du fait accompli. Sa liberté est *diminuée* et l'exercice de son pouvoir *semble être inefficace*.

C'est ainsi que le traité de Versailles a été ratifié avec une inconcevable légèreté, après des rapports insuffisants.

Combien de députés ne l'ont ratifié qu'à contre-cœur, soupçonnant à peine qu'il laissait la France sans garanties sérieuses pour la paix, sans assurances efficaces pour les réparations qui lui sont dues ?

Combien de députés ont compris que le pacte de la Société des Nations impliquait l'abolition des Capitulations dans les territoires destinés à être détachés de l'Empire turc et nous placerait un jour en face de ce dilemme : ne pas faire la paix en Orient ou abandonner nos nationaux, nos protégés, nos intérêts aux caprices des Turcs d'Angora, des sultans improvisés essaimés du Hedjaz, ou des Anglo-Juifs implantés à Jérusalem ? Ce n'est qu'aujourd'hui que cette situation tragique apparaît clairement. Jamais depuis 1875, la constitution n'a été plus manifestement tournée ou violée, ce qui se ressemble !

Cette pratique de l'exécution anticipée des traités ne s'est jamais révélée plus détestable qu'aujourd'hui, où, en Orient, toutes nos prérogatives ont été abandonnées en fait, avec tous nos gages, alors que le traité n'est pas ratifié :

Pas un acte pour exiger le respect de nos prérogatives avant qu'elles ne disparaissent — la liberté de circulation et d'établissement de nos nationaux violée partout, même dans les ports et à la vue de nos navires de guerre comme à Smyrne, — nos consuls ne protègent plus rien — l'usage de la langue française, même sur les édifices privés, est proscrit — nos troupes, qui pourlant étaient victorieuses, se retirent sans condition ou les conditions qu'elles stipulent, comme en Cilicie, sont violées, — le stationnaire français, pacifique symbole de la justice que nos couleurs représentaient au moins à l'imagination, lève l'ancre — nos bureaux de poste à la fois inoffensifs et d'une utilité incontestable sont fermés. Nos écoles sont traitées comme celles de France sous le règne de M. Combes. Déjà, nous avons en fait abandonné la Mésopotomie et la Palestine où

chrétiens et musulmans nous attendaient en 1918 ! Et, comme pour mieux accentuer notre déchéance et pour bien marquer que si elle recule devant les Turcs, elle ne s'incline pas devant la France, l'Angleterre affiche de ne se retirer que la dernière de Constantinople.

Malgré la situation qui lui est ainsi faite, le Parlement français doit discuter en pleine liberté et se souvenir de l'exemple que lui a donné le Sénat de Washington quand il a refusé d'entériner les engagements de M. Wilson.

L'Amérique vient de prouver qu'un semblable dissentiment n'impliquait ni ingratitude pour les services rendus, ni manque de respect pour un grand homme d'État. Les mêmes sentiments doivent nous animer dans cette discussion.

La discussion du traité doit comporter l'examen de toutes ses conséquences, c'est-à-dire : 1° ses conséquences en ce qui concerne les territoires détachés de l'Empire turc ; 2° ses conséquences en ce qui concerne ce qui subsiste de l'Empire turc.

---

I.

## Discussion du Traité à l'égard des territoires détachés de la Turquie.

### A. — Considération générale.

Il faut d'abord détruire la légende qui s'est établie et qui consiste à considérer comme définitifs les accords conclus entre gouvernements à l'égard de ces territoires et les actes de la Société des Nations en ce qui les concerne. Cette légende doit tomber devant un argument moral et un argument juridique.

*Argument moral.* — On ne peut toucher aux Capitulations sans un vote du Parlement (art. 8, loi 16 juillet 1873), principe fondamental parce que les Capitulations constituent une part de souveraineté. La nécessité de l'intervention du Parlement pour en disposer n'est donc que l'application à un cas particulier du principe en vertu duquel le Gouvernement ne peut disposer, sans un vote du Parlement, d'aucun territoire sur lequel s'exerce la souveraineté française. — On répond à cela que le pacte de la Société des Nations implique l'abrogation des Capitulations dans les pays placés sous le régime des mandats. Si la France a été trompée sur ce point, il y a lieu cependant de le relever aujourd'hui et de ce chef les accords intervenus sont moralement condamnés.

*Argument juridique.* — Tous les accords intervenus ainsi que les actes de la Société des Nations qui les approuvent sont rigoureusement subordonnés à l'abolition de l'ancienne souveraineté qui ne peut disparaître que par le traité de paix qu'il s'agit aujourd'hui de ratifier. En autorisant par avance la mise en vigueur de ces accords, la Société des Nations a nettement outrepassé ses pouvoirs : elle n'est pas un superétat ; elle ne peut faire un traité de paix ni substituer ses décisions à un traité de paix pour modifier une souverai-

neté quelconque. Les mandats ne seront juridiquement réguliers qu'après et par la ratification du traité de paix, si cette ratification a lieu; et alors seulement le Parlement assumerait la responsabilité de leurs conséquences, qui finalement doit lui incomber.

Le Parlement a donc le droit et le devoir d'examiner dans toute leur étendue les conséquences qu'entraînerait le traité de Lausanne à l'égard de la Mésopotamie, de la Syrie; et de la partie qui en a été détachée : la Palestine. Ce serait la régularisation d'un état de fait qui n'est que trop connu.

### B. — Critique des mandats.

#### 1° Dans la répartition :

Violation des droits de la France dont la situation devrait être en 1924 au moins égale à ce qu'elle était en 1914.

Importance de la situation matérielle et morale de la France en 1914. Si une conception nouvelle devait amener à l'abolition des Capitulations, l'équité commandait que le cantonnement des Puissances dans l'attribution des mandats respectât la proportion des intérêts de chacune d'elles. De ce point de vue, la France avait droit presque à la totalité des territoires et surtout aux Lieux saints.

Violation des principes formels du pacte de la Société des Nations, en ce que les mandats attribués à l'Angleterre l'ont été contrairement aux vœux des populations.

#### 2° Dans l'application :

Violation des principes du droit des gens par l'organisation d'une immigration étrangère forcée en Palestine et par l'attribution de privilèges administratifs à une confession religieuse déterminée dont les adeptes sont en grande majorité des étrangers.

Violation des droits acquis à la France et reconnus par le traité de Berlin de 1878, spécialement en ce qui concerne les Lieux saints.

Installation en Mésopotamie et en Transjordanie de souverains étrangers.

Suppression de toutes garanties judiciaires et administratives pour les chrétiens qui sont abandonnés à l'arbitraire desdits souverains et placés dans une situation pire de celle qu'ils avaient sous le régime turc.

Installation en Palestine d'un pouvoir arbitraire et sans contrôle.

Organisation des frontières de la Syrie, de manière à nuire partout aux intérêts économiques et à la sécurité du pays placé sous mandat français.

Dans les pays détachés de la Turquie, l'Angleterre gagne un Empire au détriment de la France. La valeur de cet Empire ne compenserait-elle pas et au delà le montant de la créance dont elle prétend réclamer le paiement?

---

## II

### Discussion du Traité à l'égard des territoires restés turcs.

#### A. — Critique générale du Traité.

Le Traité de Lausanne est un traité turc. C'est un acte de foi aveugle en la bonne volonté turque. Il présuppose chez les Turcs une civilisation identique à la nôtre, et de leur part des dispositions éminemment conciliantes. Il n'est pas besoin de dire que ces conditions sont fort loin d'être remplies; les difficultés rencontrées par les Alliés à la Conférence de Lausanne du fait de l'orgueilleuse obstination turque le prouvent surabondamment.

A vrai dire, la paix de Lausanne est une paix de lassitude. Une telle paix ne se ratifie pas.

Le Traité décèle un manque absolu d'homogénéité. A la suite du Traité proprement dit, on trouve une série de conventions annexes, de déclarations, quelques-unes unilatérales, de protocoles.

Certains accords ont fait l'objet d'une simple *inscription au procès-verbal*; exemple, la détermination du nombre des conseillers légistes. Leur valeur semble donc être discutable. Plus discutabile encoré est celle des conventions contractées par de simples *échanges de lettres*, comme celles qui concernent les écoles. Il serait bon de savoir exactement si ces instruments diplomatiques divers aux nuances dégradées lient les parties contractantes au même titre que le Traité lui-même. Une consultation motivée de juristes experts en Droit international ne serait pas superflue à cet égard.

D'ailleurs, le Traité lui-même et les annexes qu'il comporte esquissent des ébauches, des apparences de solutions; la rédaction en fourmille de formules équivoques, génératrices de malentendus inquiétants.

Une foule de questions primordiales n'ont pas été réglées par le Traité; on en a remis la solution à une date postérieure à la mise en vigueur du Traité; telles sont, pour ne citer que les principales, les questions de la Dette, celles de l'exercice de certaines professions libérales pour les étrangers en Turquie, certaines concessions, notamment celle de la Régie générale des chemins de fer, le régime commercial entre la Turquie, la Tunisie et le Maroc, d'autres encore.

On n'a pas résolu ces questions, parce que les points de vue en présence étaient inconciliables; les Turcs ne seront vraisemblablement pas mieux disposés lorsque reprendront les négociations sur ces divers points. Alors il faudra céder ou rompre. En ne ratifiant pas le Traité, le Parlement français s'épargnerait l'humiliation de céder; le geste intimiderait les Turcs, qui ne sont prêts à la rupture que dans l'exacte mesure où nous la redoutons. De ce jour-là, les situations seraient renversées et chacun remis à sa juste place.

D'ailleurs, il n'est pas téméraire d'affirmer que le Traité n'est pas viable. Dès lors, pourquoi le ratifier? pourquoi se lier les mains, au lieu de continuer à négocier, au lieu d'attendre des circonstances l'heure et l'occasion favorables?

Étant donné le caractère turc et la religion musulmane, la Turquie marche soit à l'anarchie, soit à la guerre. Dans les deux cas le Traité sera déchiré. Il semble sage d'attendre que l'événement se soit produit.

Qu'avons-nous à gagner si nous ratifions? Certains avantages matériels que les Turcs, libérés du souci européen ou tout au moins français, nous marchanderont au point qu'il nous restera bien peu de choses en définitive. Ne vaut-il pas mieux ne pas contresigner l'abdication définitive des privilèges moraux et matériels d'avant 1914, la renonciation à une prépondérance à laquelle aucun Parlement français ne saurait consentir. Ainsi on réserve l'avenir, cet avenir sujet, en Orient surtout, à bien des surprises.

Dans le Traité, tout ce qui regarde la France est omis ou détruit.

Il consacre l'abolition des Capitulations, ce dont nos affaires et nos œuvres souffriront pareillement. Dès maintenant, les Turcs appliquent le Traité; on peut voir dans quel esprit. Les ressortissants français sont en Turquie l'objet d'avanies identiques à celles dont nos ancêtres étaient abreuvés avant les Capitulations; car la loi musulmane ne garantit à l'étranger, à l'infidèle, ni sa sécurité, ni sa liberté, ni sa vie, ni ses biens.

Aucun accord au sujet de la Dette; et qui prétendrait qu'en présence du Traité ratifié, les Turcs s'avoueraient plus solvables qu'avant?

La frontière syrienne demeure précaire, sujette à toutes sortes de contestations, mal défendue, mal surveillée.

Du Protectorat catholique il n'est plus question.

Enfin la ratification du Traité entraîne celle des accords de San Remo, d'Angora, d'autres peut-être demeurés jusqu'à présent secrets. Cela mènerait à l'effacement de nos droits sur la Palestine et sur les Lieux saints, à la disparition de notre influence en Cilicie, au Kurdistan, en Mésopotamie; par suite, à l'effondrement de notre prestige, avec, comme conséquence directe, une atteinte à notre situation morale, une décroissance de notre commerce.

L'un des arguments de ceux qui pressent la ratification est le suivant: il faut ratifier avant que les autres puissances ne l'aient fait, sinon nous perdrons aux yeux des Turcs le bénéfice du geste. Rien ne nous certifie que l'Angleterre et l'Italie soient disposées à ratifier un Traité qui lèse leurs intérêts. D'ailleurs, pour les Anglais tout au moins, le retard de la ratification ne les empêche pas de préparer leur mainmise sur les grandes affaires turques; les pourparlers au sujet des chemins de fer d'Anatolie en sont la preuve.

A l'époque de la discussion du Traité de Versailles, on a pareillement pressé le Parlement, auquel on tint alors un langage identique. La ratification prématurée de ce Traité ne nous a, semble-t-il, rapporté aucun avantage. Et les États-Unis ont rejeté le Traité! Si nous avions eu la patience d'attendre et la perspicacité de refuser la sanction parlementaire à ce traité, il est très vraisemblable qu'ayant conservé notre liberté d'action, nous nous fussions trouvés, en présence de la carence allemande et de la mauvaise volonté du Reich, dans une situation beaucoup plus forte.

Il faut surtout se convaincre que, malgré le vernis d'occidentalisme dont ils nous paraissent frottés, les Turcs gardent leur propre caractère, leur religion, leur mentalité d'asiatiques musulmans; toutes choses incompatibles avec la civilisation européenne, d'autant plus que la haine foncière, quoique dissimulée, du Croyant pour l'Infidèle n'est pas près de s'atténuer. Il est absolument vain de compter sur l'euro péanisation de l'esprit turc. Rappelons-nous que le Musulman accepte ceux de nos progrès matériels dont il discerne les avantages, mais rejette entièrement nos idées, contre lesquelles se dresse sa formation morale et intellectuelle due à la rigidité de l'Islam.

## B. — Les points litigieux.

### 1° FRONTIÈRE TURCO-SYRIENNE

#### a) *Description.*

L'article 3 du traité de Lausanne confirme le tracé de la frontière entre la Turquie et la Syrie, tel que l'a défini l'article 8 de l'accord d'Angora du 20 octobre 1921 :

ARTICLE 8. — La ligne frontière partira d'un point à choisir sur le golfe d'Alexandrette immédiatement au sud de la localité de Payas et se dirigera sensiblement vers Meidan-Ekbes (la station du chemin de fer et la localité restant à la Syrie).

De là, elle s'infléchira vers le sud-est, de manière à laisser à la Syrie la localité de Marsova et à la Turquie celle de Karnaba, ainsi que la ville de Killis ; de là elle rejoindra la voie ferrée à la station de Tchoban-Beg. Puis elle suivra la voie ferrée de Bagdad, dont la plate-forme restera sur le territoire turc jusqu'à Nouseibine ; de là elle suivra la vieille route entre Nouseibine et Djéziré-ibn-Omar, où elle rejoindra le Tigre. Les localités de Nouseibine et de Djéziré-ibn-Omar, ainsi que la route, resteront à la Turquie, mais les deux pays auront les mêmes droits pour l'utilisation de cette route.

Les stations et gares de la section entre Tchoban-Beg et Nouseibine appartiendront à la Turquie comme faisant partie de la plate-forme du chemin de fer...

Les considérations qui vont suivre montreront combien précaire est cette frontière artificielle et purement conventionnelle.

D'ailleurs, on n'a pu, depuis plus de deux ans, la déterminer exactement. Entre Nouseibine et Djéziré-ibn-Omar elle demeure encore sujette à contestations. Ces derniers mois cette région a été particulièrement agitée. Il faut constater que le nord de la Syrie est privé de toute sécurité ; les bandes irrégulières, sûres de trouver un abri en territoire turc, s'y livrent au brigandage ; descendant de l'Amanus, elles se glissent jusque dans le Djebel-Ansarieh, rançonnent les habitants et facilitent une propagande turque qui n'a jamais désarmé.

#### b) *Le chemin de fer de Bagdad.*

Sur la plus longue partie de son parcours, la frontière suit la voie ferrée du Bagdad. C'est le premier exemple d'un chemin de fer d'une telle importance économique et stratégique choisi pour servir de limite commune à deux pays.

On ne saurait imaginer solution plus grosse de difficultés, et même de périls.

Hormis la section comprise entre Meïdan-Ekbes et Tchoban-Beg et qui circule sur le territoire syrien, la ligne de Bagdad demeure en territoire turc ; il est sans doute prévu qu'une société française administrera ce chemin de fer, mais elle devra se conformer aux lois ottomanes. La France a licence d'utiliser la voie ferrée pour ses transports militaires, autant du moins que le bon vouloir de ses voisins l'y autorisera ; au plus petit incident, les Turcs ne manqueront pas en effet de nous interdire un chemin de fer dont ils détiennent les deux extrémités. Les condominiums hybrides de cette espèce mènent fatalement à des conflits.

Par réciprocité, les Turcs ont la faculté d'effectuer leurs transports militaires sur la section syrienne du chemin de fer. Deuxième source de conflits. L'année dernière, quand le différend entre la Turquie et l'Angleterre au sujet de Mossoul parut devoir se régler par les armes, les Turcs ne dissimulèrent pas leur intention de s'emparer au préalable d'Alep et d'Alexandrette ; ils présumaient qu'en fidèles alliés de la Grande-Bretagne, nous n'autoriserions, contrairement aux stipulations d'Angora, aucun transport de troupe et de matériel turc à destination de Mossoul sur les territoires sous mandat français.

### c) *Situation périlleuse d'Alep.*

La proximité de la frontière place Alep dans une situation très exposée. Dégarnie vers le nord, elle se trouve à la merci d'un coup de main d'autant plus aisé que les Turcs, admis à faire circuler leurs troupes sur la section syrienne du chemin de fer de Bagdad, peuvent débarquer leurs forces à quelques kilomètres de la ville.

Toute la prospérité d'Alep lui venait de sa position au carrefour des routes qui, de Syrie, montent vers le Kurdistan et l'Arménie ou s'en vont vers la Mésopotamie et la Perse. Coupée des régions dont le transit faisait sa fortune, Alep est menacée de déclin.

Qu'une tension se produise dans les relations franco-turques, toutes les sources de richesses de la grande cité seront coupées.

La France, en assumant le mandat sur la Syrie, s'est constituée la gardienne de ses intérêts économiques. Nous n'avons donc pas le droit de consentir des amputations qui mettent ses intérêts en péril. L'accord d'Angora fut très sévèrement apprécié en Syrie, et c'est là l'une des causes de la désaffection qui s'y est manifestée à notre égard et de la perte de prestige que nous y avons subie.

Alep s'approvisionne d'eau dans la rivière Kowaïk, dont les sources, depuis l'accord d'Angora, se trouvent en territoire turc. Les Turcs peuvent donc, à leur fantaisie, couper l'alimentation en eau des 200.000 habitants de la grande cité alépine.

L'article 12 prévoit bien que « la ville d'Alep pourra également faire, à ses frais, une prise d'eau sur l'Euphrate, en territoire turc, pour faire face aux besoins de la région ». N'eût-il pas été plus simple de conserver en Syrie la totalité du cours de Kowaïk, plutôt que de grever le budget d'Alep de la construction extrêmement onéreuse d'un aqueduc jusqu'à l'Euphrate, sur une longueur d'environ 100 kilomètres ?

La nécessité n'apparaît pas d'ailleurs, si un tel aqueduc devenait nécessaire, de le

faire aboutir en territoire turc. La distance la plus courte d'Alep à l'Euphrate se parcourt sans quitter la Syrie. Le négociateur de l'Accord n'aurait-il pas eu de carte à sa disposition ?

d) *Les Nomades.*

La frontière est dessinée de telle façon que, pour respecter les mœurs des nomades, il a fallu rédiger un Article 13 ainsi conçu :

ARTICLE 13. — Les habitants sédentaires ou semi-nomades, ayant la jouissance de pâturages ou ayant des propriétés de l'un ou de l'autre côté de la ligne fixée par l'Article 8, continueront, comme par le passé, à exercer leurs droits. Ils pourront, pour les nécessités de leur exploitation, librement et sans payer aucun droit de douane ou de pâturage ni aucune taxe, transporter d'un côté à l'autre de cette ligne leur bétail avec le croit, leurs instruments, leurs outillages, leurs semences et leurs produits agricoles, étant bien entendu qu'ils sont tenus de payer les droits et taxes y relatifs dans le pays où ils sont domiciliés.

La liberté accordée aux tribus nomades de traverser la frontière sans être inquiétées entraîne de graves inconvénients.

Quels moyens avons-nous de fermer la Syrie aux propagandes xénophobes qui se glissent insaisissables sous le couvert d'une tolérance aussi imprudente ?

Comment exercer sur une frontière ainsi ouverte une surveillance douanière ou militaire quelque peu efficace ?

Telle qu'elle se présente, la frontière actuelle de Syrie est militairement indéfendable et favorise toutes les contrebandes.

La sagesse élémentaire prescrivait de détourner le tracé de la frontière au delà des régions de transhumance. Nous conservions, de la sorte, les villes de Killis, Aïn-Tab (75.000 habitants) et Ourfa (40.000 habitants), agglomérations ethnographiquement et géographiquement syriennes où la population turque est en minorité et qui constituent pour Alep des marchés indispensables.

e) *Alexandrette.*

Dans le golfe d'Alexandrette, dont les Turcs occupent les deux tiers, nous avons cessé d'être chez nous. Le port nous reste, soit, mais la frontière s'amorce à 15 kilomètres, c'est-à-dire à portée de canon.

« Il faut que nos intérêts essentiels soient sauvegardés », déclarait M. Briand au Sénat, le 12 juillet 1921, en parlant précisément de la frontière à tracer entre la Turquie et la Syrie. Étrange façon de les sauvegarder ?

La baie d'Ayas fut pendant la guerre une incomparable base navale pour les sous-marins allemands qui opéraient contre le canal de Suez. Des batteries à longue portée, installées également à Ayas, peuvent tenir Alexandrette sous leur feu, car la distance est d'environ 30 kilomètres.

Enfin, en abandonnant le Sandjak de Djebel-Bereket, nous avons livré aux Turcs l'important défilé de Toprak-Kaleh et toutes les fortifications qui rendent imprenable le

triangle Osmanieh-Erzin-Toprak Kaleh qui couvre la Syrie. Ils sont pareillement maîtres de l'embranchement qui relie Alexandrette à la grande voie de Constantinople-Bagdad par Toprak-Kaleh et Payas.

Pour que la frontière ne mit pas en péril l'avenir d'Alexandrette, il faudrait, de toute nécessité, que le golfe d'Alexandrette tout entier depuis le cap Karatach nous fût restitué. A cet égard, la frontière tracée par le traité de Sèvres entre la Turquie et la Syrie était un minimum.

f) *Tombeau de Suleiman-Chah.*

L'Article 9 de l'Accord d'Angora est ainsi conçu :

ARTICLE 9. — Le tombeau de Suleiman-Chah, le grand-père du sultan Osman, fondateur de la dynastie ottomane (tombeau connu sous le nom de Turc-Mézari), situé à Djaber-Kalessi, restera avec ses dépendances la propriété de la Turquie, qui pourra y maintenir des gardiens et y hisser le drapeau turc.

Il eût peut-être été prévoyant de spécifier les « dépendances » visées par l'Article précédent, et aussi de limiter le nombre des gardiens préposés à la surveillance du tombeau.

On eût été de même bien inspiré de mentionner que ce territoire ne pourrait être fortifié, ni abriter des explosifs, des munitions ou du matériel de guerre quel qu'il soit.

Plus méfiants, les Turcs eurent, au contraire, bien soin de faire insérer dans l'Article 129 du Traité de Lausanne relatif aux sépultures de la péninsule de Gallipoli, les clauses suivantes :

3° Le nombre de gardiens civils destinés à la garde des cimetières ne pourra être supérieur à un gardien par cimetière. Il n'y aura pas de gardiens spéciaux pour le terrain compris en dehors des cimetières ;

4° Il ne pourra être construit dans ledit terrain, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cimetières, que les bâtiments d'habitation strictement nécessaires aux gardiens ;

5° Il ne pourra être construit, sur le rivage dudit terrain, aucune jetée ou aucun appontement pouvant faciliter le débarquement ou l'embarquement des personnes ou des marchandises.

7° Les personnes désirant visiter le terrain ne devront pas être armées et le gouvernement turc aura le droit de veiller à l'application de cette stricte interdiction ;

8° Le gouvernement turc devra être informé, au moins une semaine à l'avance, de l'arrivée de tout groupement de visiteurs dépassant 150 personnes.

A Lausanne, il était encore temps de rectifier dans le même sens l'Article de l'Accord d'Angora concernant le tombeau de Suleiman-Chah.

g) *Protestations turques contre la frontière d'Angora.*

Au cours de la discussion du Traité de Lausanne à la grande Assemblée d'Angora, Niyazi-Bey, député de Mersine, a revendiqué Alexandrette, Beylan, Antioche et jusqu'aux

environs de Lattakieh. La frontière qu'il préconise retrancherait à la Syrie tout le Sandjak d'Alexandrette et une notable partie de la province d'Alep; elle s'amorcerait sur la Méditerranée au Raz-ibn-Han, c'est-à-dire à moins de 40 kilomètres au nord de Lattakieh. Hamdullah-Soubhi, proférant à la tribune les mêmes revendications, ajoutait : « Dans le tréfonds de notre cœur nous n'avons pas signé la partie du Traité qui sépare de nous les gens du sud; il y a des accords que les nations malheureuses comme la nôtre ne signent qu'avec leurs mains. »

Yahya Kemal bey a prononcé un réquisitoire analogue : « Il n'y a pas de sécurité possible, dit-il, tant que les frontières resteront ce qu'elles sont. Si le bon sens avait présidé aux tractations de l'Accord franco-turc on en aurait fixé d'autres. »

Presque tous les journaux approuvèrent à cette époque les protestations des députés contre les frontières du sud. Depuis lors, à maintes reprises, soit à l'Assemblée nationale, soit dans la presse, soit même dans la bouche des gouvernants de la Turquie, les revendications des territoires d'Antioche, de Lattakieh, d'Alexandrette et d'Alep se sont multipliées, parfois même sur un ton menaçant.

Il est donc hors de doute qu'un jour viendra où, sous un prétexte quelconque, les Turcs remettront en question l'actuelle frontière syrienne. Pourquoi donc nous lier aujourd'hui les mains à cet égard?

#### h) *L'Accord d'Angora est-il valable?*

L'Accord d'Angora est un traité de paix. L'Article premier le spécifie nettement :

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties contractantes déclarent que, dès la signature du présent Accord, l'état de guerre cessera entre elles; les armées, les autorités civiles et les populations en seront immédiatement avisées.

Tout traité de paix doit, pour devenir effectif et définitif, recevoir la ratification du Parlement français.

Or, la déclaration annexe à la lettre du général Pellé à Ismet Pacha, en date du 24 juillet 1923, concernant l'Accord d'Angora, notifie au plénipotentiaire turc que ledit Accord « a reçu de la part du gouvernement français *la sanction nécessaire à sa pleine validité* par l'effet de l'approbation donnée par le gouvernement français... ».

Il serait intéressant de savoir si le gouvernement français, en reconnaissant ainsi, avant tout vote parlementaire, « la pleine validité » de cet Accord, n'a pas outrepassé ses pouvoirs.

Il est bon d'observer d'ailleurs que sur de nombreux points les concernant, les Turcs n'ont pas appliqué les clauses de l'Accord, notamment en ce qui concerne les minorités chrétiennes.

### 2° LES CAPITULATIONS.

#### a) *Date de l'abrogation des Capitulations.*

ARTICLE 28. — Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, l'abolition complète des Capitulations en Turquie à tous les points de vue.

A partir de quelle date les Capitulations sont-elles abrogées? Le mot « accepter » tend à faire croire que les Alliés acceptent l'abolition prononcée par acte unilatéral en 1914 (1).

Cependant, les ressortissants alliés en Turquie ont depuis cette époque agi et vécu comme si cette abrogation n'était pas reconnue.

Les Turcs, au contraire, considèrent les Capitulations comme réellement abrogées depuis 1914.

D'après leur thèse, les décisions consulaires rendues depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1914 sont nulles.

Les Européens, que ne protègent plus leurs immunités fiscales, doivent payer les impôts arriérés depuis cette date. Mais sur ce point particulier l'Article 69 établit un compromis d'une flagrante iniquité.

ARTICLE 69. — Il ne sera perçu, sur les ressortissants alliés ou sur leurs biens, au titre des exercices antérieurs à l'exercice 1922-1923, aucun impôt, taxe ou surtaxe auxquels, en vertu du statut dont ils jouissaient au 1<sup>er</sup> août 1914, les ressortissants alliés et leurs biens n'étaient pas assujettis.

Au cas où les sommes auraient été perçues après le 15 mai 1923, au titre d'exercices antérieurs à l'exercice 1922-1923, le montant en sera remboursé aux ayants droit dès la mise en vigueur du présent Traité.

Aucun recours ne pourra être exercé en ce qui concerne les sommes encaissées antérieurement au 15 mai 1923.

Autrement dit, les sommes payées à titre d'impôts avant le 15 mai 1923 restent valablement acquises à la Turquie. Les débiteurs récalcitrants, qui se sont refusés jusqu'à cette date à solder leurs impôts arriérés, demeurent dispensés de tout paiement. Cet Article consacre une monstrueuse inégalité entre les contribuables; il constitue une prime à la malhonnêteté.

On est même fondé à se demander si les Turcs n'ont pas l'intention de prétendre les Capitulations inopérantes avant 1914. Sinon que signifie l'Article 71?

ARTICLE 71. — L'Empire britannique, la France, l'Italie, la Roumanie et l'Etat serbe-croate-slovène, ou leurs ressortissants, ayant introduit des réclamations ou actions auprès du gouvernement ottoman au sujet de leurs biens, droits et intérêts antérieurement au 29 octobre 1914, les dispositions de la présente section ne porteront point préjudice à ces réclamations ou actions. Il en sera de même des réclamations ou actions introduites auprès des gouvernements britannique, français, italien, roumain et serbe-croate-slovène par le gouvernement ottoman ou ses ressortissants. Ces réclamations ou actions seront poursuivies auprès du gouvernement turc et auprès des autres gouvernements visés au présent Article dans les mêmes conditions, *tout en tenant compte de l'abolition des Capitulations.*

On voit mal ce en quoi l'abolition des Capitulations peut s'appliquer aux litiges antérieurs au 29 octobre 1914.

1. Voir *b*), p. 13 : Les Capitulations sont-elles des actes unilatéraux ou synallagmatiques?

b) *Les Capitulations sont-elles des actes unilatéraux ou synallagmatiques?*

La question se pose comme il suit :

Les Capitulations sont-elles des actes unilatéraux et révocables au gré du pouvoir qui les a consenties ou, au contraire, ont-elles le caractère de traités réguliers qui ne peuvent être modifiés ou abrogés qu'en vertu d'un accord entre les parties contractantes?

A l'origine, les premières Capitulations semblent bien n'avoir engagé que le seul souverain qui les consentait. C'est pourquoi l'on avait soin de les renouveler ou de les confirmer à chaque changement de règne.

Cependant, dès la Capitulation de 1569, certaines formules confèrent aux stipulations une portée plus lointaine que précédemment.

Mais, au fur et à mesure de leurs développements, les Capitulations prennent de plus en plus le caractère de perpétuité. Les divers traités de 1802, 1838, 1861, ne laissent aucun doute à ce sujet; ce sont des actes synallagmatiques aussi bien dans le fond que dans la forme.

La Porte ne pouvait donc abolir les Capitulations par acte unilatéral. En 1856, au Congrès de Paris, la Turquie s'efforce de les faire modifier en réclamant l'abolition du droit de juridiction des consuls. Les Puissances, tout en reconnaissant le bien fondé des réclamations turques sur certains points, subordonnèrent la révision des Capitulations à un ensemble de réformes législatives et administratives qui ne furent jamais ou seulement très imparfaitement réalisées. Le 18 octobre 1912, lors du Traité de Lausanne, conclu avec l'Italie, la Porte se proposait à nouveau « d'ouvrir, en conférence ou autrement, avec les grandes Puissances intéressées, des négociations en vue de faire cesser le régime capitulaire pour le remplacer par le régime du droit international ». En 1913, Djavid bey vient à Paris, à la fois dans l'intention de conclure un emprunt, et dans le but d'amorcer des négociations pour la suppression des Capitulations en ce qui concernait la France.

L'abrogation des Capitulations par la Turquie seule n'est donc pas valable. Ce ne fut pas même un acte de guerre, car c'est avant de prendre part au grand conflit que les Turcs ont déclaré les Capitulations abolies.

c) *Raisons de ne pas consentir à l'abolition des Capitulations.*

Après le hatti-shérif de Gulhané (1839) et le hatti-humaïoun du 18 février 1856, où successivement des réformes radicales avaient été promulguées, la Porte se crut en mesure de réclamer au Congrès de Paris (1856) l'abrogation partielle des Capitulations. Ali Pacha, plénipotentiaire ottoman, les accusait de constituer « un obstacle infranchissable à toutes les améliorations »; elles étaient, ajoutait le délégué turc, à l'origine de « toutes les difficultés qui entravent les relations commerciales de la Turquie et l'action du gouvernement ottoman ».

Le baron de Bourqueney répondit au nom de ses collègues « qu'il y avait lieu d'aviser à des tempéraments propres à tout concilier, mais qu'il n'était pas moins impor-

tant de les proportionner aux réformes que la Turquie introduirait dans son administration, de façon à combiner les garanties nécessaires aux étrangers avec celles qui naîtront des mesures dont la Porte prescrirait l'application ».

Lorsque, le 9 septembre 1914, le gouvernement ottoman déclara les Capitulations abolies à partir du 1<sup>er</sup> octobre suivant, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie, s'appuyant sur le caractère contractuel des Capitulations, protestèrent vigoureusement par une note commune où l'on pouvait lire : « Il se rattache aux Capitulations des intérêts politiques et économiques tels qu'il est nécessaire de les remplacer par un régime nouveau offrant toutes les garanties qu'enlèverait l'abolition de ces traités séculaires. Les questions de droit civil et criminel, les obligations relatives aux Européens en pays musulman doivent être soustraites à l'arbitraire turc. »

Les conditions énoncées par M. de Bourqueney en 1836, par la note des Puissances en 1914, demeurent aujourd'hui aussi nécessaires.

C'est en effet toujours la loi musulmane immuable qui régit les rapports de l'étranger et de la Turquie, c'est-à-dire de l'Infidèle et du Croyant. La législation musulmane demeure en Turquie une législation religieuse, malgré les masques de laïcité dont elle s'affuble aujourd'hui pour faire illusion aux Européens. Le Musulman, qu'il soit Turc ou Arabe, garde inébranlable sa foi en sa supériorité intellectuelle. En août 1912, le *Meche-routtiéte*, revue dirigée à Paris par Chérif Pacha, publiait les déclarations suivantes d'un membre influent du Comité Union et Progrès, le Cheikh Abd-ul-Hack : « La religion musulmane est en hostilité ouverte avec tout votre monde de progrès... Un chrétien de n'importe quelle position, par le seul fait qu'il est chrétien, passe à nos yeux pour un aveugle déchu de toute dignité humaine... Tout en vous détestant, nous sommes arrivés à étudier vos institutions politiques, vos organisations militaires. Outre les armes nouvelles que la Providence nous procure par vos propres moyens, vous avez vous-mêmes ranimé l'inextinguible foi de nos héroïques martyrs. »

Les nationalistes turcs d'aujourd'hui ne pensent pas autrement; ils ont seulement perdu la franchise de le dire. Rappelons-nous que d'après les prescriptions du Coran, le Croyant est en état de guerre permanente avec l'Infidèle et que ce devoir de guerre éternelle ne peut s'incliner provisoirement que devant la force.

Il importe donc au premier chef de maintenir en Turquie des garanties précises en faveur des étrangers. Dès maintenant, les Turcs appliquent le Traité de Lausanne, préjugant de la ratification des Puissances. Or les chrétiens étrangers, mais tout particulièrement les Français, missionnaires ou commerçants, sont molestés, expulsés, soumis à des vexations telles que le séjour en Turquie leur devient impossible.

Le Japon, dont la population n'éprouvait cependant pas à l'égard des Européens le fanatisme sectaire des Turcs ni leur orgueilleuse insolence, dut attendre vingt ans l'abolition des Capitulations. On a procédé par étapes, et l'Europe s'est bien gardée alors de supprimer d'un trait de plume, sans se préoccuper des conséquences, les garanties qui protégeaient ses ressortissants. La transition devrait être au moins aussi longue pour les Turcs entre le régime capitulaire et celui de l'indépendance complète. Les Turcs arguent d'une expérience de neuf années, depuis la dénonciation unilatérale des Capitulations, le

9 septembre 1914. Mais il s'agit là d'une période de guerre où le système n'a guère fonctionné, et durant lequel nul contrôle suivi n'a été permis aux Puissances. Ce qu'on sait d'ailleurs de cette expérience n'encourage guère à la poursuivre. L'observateur américain à Lausanne fit à ce propos une réflexion pleine d'ironie : « La garantie pour les étrangers, dit-il, peut exister dans l'esprit du gouvernement turc, mais il est d'une importance vitale que les étrangers eux-mêmes sentent qu'elle existe réellement. »

d) *Défaut de garanties judiciaires efficaces.*

*Préambule de la Déclaration sur l'Administration judiciaire.* — Le gouvernement turc se propose de prendre incessamment à son service, pour la période qu'il jugera nécessaire et qui ne sera pas inférieure à cinq années, des conseillers légistes européens qu'il choisira sur une liste dressée par la Cour permanente de Justice Internationale de la Haye parmi les jurisconsultes ressortissants des pays n'ayant pas participé à la guerre 1914-1918, et qui seront engagés comme fonctionnaires turcs.

Cette déclaration institue pour une durée de cinq années seulement, un contrôle judiciaire illusoire qu'exerceront des conseillers légistes, fonctionnaires turcs et fantoches internationaux. Le nombre de ces conseillers n'a même pas été fixé officiellement ; il semble, d'après les affirmations apportées par la délégation turque au cours de la discussion, et enregistrées au procès-verbal, que ces personnages seront au nombre de quatre.

Les conseillers légistes seront choisis par le gouvernement turc « sur une liste dressée par la Cour permanente de Justice Internationale de la Haye, parmi les jurisconsultes ressortissants des pays n'ayant pas participé à la guerre 1914-1918 » (paragraphe 1 de la Déclaration sur l'Administration judiciaire).

Cette dernière disposition implique de notre part une abdication des plus graves. Il y avait en Turquie des traditions d'influence juridique française qui sont désormais abandonnées. Les neutres, appelés à coopérer de très loin d'ailleurs à l'œuvre législative et judiciaire en Turquie, ne pourront en aucune manière représenter directement le point de vue français.

En second lieu quelles seront les circonscriptions judiciaires sur le territoire desquelles s'exercera l'action des conseillers légistes ? Le paragraphe 2 leur attribue comme sièges Constantinople et Smyrne, mais n'apporte aucune autre précision,

Les fonctions mêmes de ces conseillers demeurent singulièrement vagues. Suivant le même paragraphe,

ils participeront aux travaux des commissions législatives et seront chargés de suivre, sans s'immiscer dans l'exercice des fonctions de magistrats, le fonctionnement des juridictions civiles, commerciales et pénales turques, et d'adresser au Ministre de la Justice tous rapports qu'ils estimeraient nécessaires ; ils auront qualité pour recevoir toutes plaintes auxquelles pourraient donner lieu soit l'administration de la justice civile, commerciale ou pénale, soit l'exécution des peines, soit l'application des lois, avec mission d'en rendre compte au Ministre de la Justice à l'effet d'assurer la stricte observation de la législation turque.

Que signifie exactement cette formule « suivre le fonctionnement de la justice » ? Quelle sera l'autorité de l'intervention de ces conseillers ? Quelles seront les sanctions aux rapports qu'ils adresseront au Ministre de la Justice ? Il appartiendra à ce dernier de classer les affaires, et de rendre ainsi tout à fait illusoire le pseudo contrôle auquel son administration sera soumise.

Toujours d'après le paragraphe 2, les conseillers légistes auront qualité pour recevoir les plaintes auxquelles pourraient donner lieu les visites domiciliaires, perquisitions ou arrestations, ces mesures étant, d'autre part, dans les circonscriptions judiciaires de Constantinople et de Smyrne, portées sans délai, dès qu'elles sont effectuées, à la connaissance du Conseiller légiste par le représentant sur place du Ministre de la Justice; ce magistrat aura, en pareil cas, qualité pour correspondre directement avec le Conseiller légiste.

Seulement, les mandats pourront être délivrés sans le visa du conseiller légiste. On peut, dès maintenant, prévoir tous les abus auxquels une pareille licence conduira les fonctionnaires subalternes turcs; tous ceux qui connaissent l'Orient savent à quel prix modeste il est possible de s'y procurer des faux témoins, surtout contre un chrétien; le faux témoignage devient là une œuvre pie, l'Islam autorisant, prescrivant même en pareil cas la restriction mentale.

On a systématiquement écarté des termes de la déclaration sur l'Administration judiciaire, toutes précisions gênantes; l'ambiguïté des formules permet toutes les interprétations et conduit à tous les abus de pouvoir, conséquemment aux difficultés et aux conflits.

C'est l'abandon par les Puissances de toute garantie judiciaire sérieuse. L'efficacité d'une action diplomatique éventuelle apparaît dorénavant très atténuée; pareille intervention devient presque impossible, du fait que des agents internationaux sont officiellement investis de la protection judiciaire de l'étranger en Turquie. Pour nous, Français, il y aurait tout avantage à nous passer de ce simulacre de protection; nos représentants diplomatiques y gagneraient en autorité, ayant conservé la liberté de discussion et, s'il est nécessaire, le recours aux démonstrations de force.

#### e) *Le Commerce français et l'abolition des Capitulations.*

La Convention commerciale signée à Lausanne est conclue entre la Turquie, d'une part, et, d'autre part, la série des diverses Puissances dont les intérêts, en la matière, sont en opposition absolue. On ne peut en attendre aucune solution stable et satisfaisante, d'autant plus que l'article 3 de ladite Convention, sous couleur de lever toutes prohibitions d'importations et d'exportations, excepte de cette mesure toutes celles « qui pourraient être nécessaires pour

1° réserver les ressources indispensables à la vie alimentaire et sauvegarder l'activité économique de la nation;

2° assurer la sécurité de l'État;

7° établir ou maintenir des monopoles d'État. »

Moyennant quoi, sous l'un ou l'autre de ces prétextes graves, la Turquie pourra se fermer à toute espèce de produit étranger et ruiner du jour au lendemain les Européens qui, chez elle, en font le commerce.

Le régime des Capitulations avait été principalement établi en faveur des commerçants. C'est donc eux que la suppression lèse le plus. Dorénavant, leurs intérêts seront sauvegardés dans la mesure où la justice turque leur donnera des garanties. Or, on sait la vénalité de cette justice, on sait aussi qu'elle est au service du pouvoir, témoin l'intrusion de celui-ci dans le litige tout récent des affaires d'assurances après l'incendie de Smyrne.

Sans doute, les commerçants pourront-ils, en vertu du paragraphe 4 de la déclaration sur l'Administration judiciaire, user de la clause compromissoire; mais cette dernière sauvegarde apparaît étrangement vaine, si l'on évoque l'article 1847 du Code civil turc de 1869, qui déclare qu'à tout moment, jusqu'au prononcé de la sentence, l'une des parties peut, sans l'assentiment de l'autre, unilatéralement dénoncer la clause compromissoire. Or, depuis l'abrogation des Capitulations, l'interprétation de la clause compromissoire insérée dans les contrats relève uniquement de la loi turque.

Le régime commercial entre la Turquie, la Tunisie et le Maroc demeure en suspens. Suivant l'article 29 du Traité, il sera ultérieurement déterminé « d'accord envers le gouvernement français et le gouvernement turc ». Si l'on songe à la durée de la Conférence de Lausanne, qui eût aisément permis de discuter et d'établir un tel accord, cette remise à plus tard sent d'une lieue le chantage.

#### f) *Le statut des Français en Turquie.*

Le statut des étrangers en Turquie est déterminé par l'article 38, inséré dans la section dite : *Protection des minorités*.

ARTICLE 38. — Le Gouvernement turc s'engage à accorder à tous les habitants de la Turquie pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion.

Tous les habitants de la Turquie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les minorités non-musulmanes jouiront pleinement de la liberté de circulation et d'émigration, sous réserve des mesures s'appliquant sur la totalité ou sur une partie du territoire, à tous les ressortissants turcs et qui seraient prises par le gouvernement turc pour la défense nationale ou pour le maintien de l'ordre public.

En outre, la Convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire règle la condition des étrangers dans la nouvelle Turquie. L'article 2 est ainsi conçu :

ARTICLE 2. — Sur le territoire de la Turquie, les ressortissants des autres Puissances contractantes seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, conformément au droit commun international. Ils y jouiront de la plus entière et constante protection des lois et autorités territoriales pour leurs personnes, leurs biens, droits et intérêts. Sans préjudice des dis-

positions concernant l'immigration, ils y auront entière liberté d'accès et d'établissement et pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner en Turquie, en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

Les articles 8, 9, 10 et 13 promettent l'égalité de traitement entre étrangers et ottomans; mais on ne peut qu'accueillir avec scepticisme un tel engagement, lorsqu'on sait quelles dispositions foncièrement hostiles animent le musulman livré à lui-même envers le chrétien.

L'article 2, cité plus haut, prévoit une réglementation de l'immigration; par l'article 7, la Turquie se réserve d'expulser l'étranger. L'arbitraire turc est trop proverbial pour que des facultés de cet ordre n'inspirent les inquiétudes les plus justifiées.

Enfin, les délégués turcs à la Conférence de Lausanne ayant émis la prétention d'interdire purement et simplement aux étrangers l'exercice de certaines professions libérales, notamment de la médecine, l'article 4 de la Convention décide que

l'admission en Turquie des ressortissants des autres Puissances contractantes aux divers genres de commerce, de profession ou d'industrie et réciproquement, l'admission sur le territoire desdites Puissances des ressortissants turcs aux divers genres de commerce, de profession ou d'industrie, feront l'objet de conventions particulières à conclure, dans le délai de douze mois à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, entre la Turquie et lesdites Puissances.

#### g) *Œuvres et Établissements scolaires.*

Ce n'est ni dans le Traité, ni dans les Conventions, Protocoles et Déclarations annexes, qu'il faut chercher les stipulations concernant les œuvres, établissements scolaires, hospitaliers ou de bienfaisance étrangers.

Une simple lettre d'Ismet Pacha aux chefs des Délégations alliées déclare que le Gouvernement turc

reconnaîtra l'existence des œuvres religieuses, scolaires et hospitalières, ainsi que des institutions d'assistance reconnues existant en Turquie avant le 30 octobre 1914 et ressortissant à la France; il examinera avec bienveillance le cas des autres institutions similaires françaises existant de fait en Turquie à la date du Traité de Paix signé aujourd'hui, en vue de régulariser leur situation.

Les œuvres et institutions susmentionnées seront, au point de vue des charges fiscales de toute nature, traitées sur un pied d'égalité avec les œuvres et institutions similaires turques et seront soumises aux dispositions d'ordre public, ainsi qu'aux lois et règlements régissant ces dernières. Il est entendu toutefois que le gouvernement turc tiendra compte des conditions du fonctionnement de ces établissements et, pour ce qui concerne les écoles, de l'organisation pratique de leur enseignement.

Les œuvres étrangères en Turquie ne possèdent donc aucun statut, et restent entièrement soumises à la « bienveillance », autrement dit à l'arbitraire turc.

Leur personnel est régi par les articles de la Convention sur les conditions d'établissement en Turquie.

C'est la fin de tous les privilèges, des immunités fiscales et des droits spéciaux.

C'est aussi l'inévitable main-mise du gouvernement turc sur nos établissements,

puisque le gouvernement de la Grande Assemblée d'Angora prétend s'immiscer dans le fonctionnement de ces établissements, contrôler les programmes, surveiller les conditions d'hygiène, imposer certains professeurs et en fixer le traitement.

Pour rassurer l'émotion qui se manifestait au Parlement précisément au sujet de nos œuvres au lendemain d'Angora, M. Briand faisait au Sénat les déclarations suivantes (29 septembre 1921) : « Nous avons pris toutes les précautions que nous devons prendre. Voyez à quel point; vous avez parlé des bonnes sœurs, des religieux qui sont restés là-bas: il ne leur est rien arrivé, mais d'autres ont eu confiance. Le Légat du Pape, Mgr Giannini, le supérieur des Jésuites, le P. Chanteur, un mois après l'évacuation, sont allés en grande pompe à Adana inaugurer une nouvelle église et n'ont nullement été molestés. » Aujourd'hui cette église est à peu près abandonnée et les religieux très peu nombreux, qui se cramponnent encore à Adana et ailleurs en Anatolie, font figure des derniers défenseurs d'une position livrée à l'ennemi. En Turquie, nos écoles, nos collèges sont fermés; les rares qui subsistent ne tarderont pas à succomber sous les vexations de toute sorte dont on les accable.

Dans nos hôpitaux et nos dispensaires, les religieuses restent inoccupées, la population n'osant plus s'y faire soigner de peur des rigueurs des autorités turques. On cite des cas fréquents de gens préférant mourir chez eux que d'avoir recours aux soins de nos sœurs, tant la crainte des représailles officielles est devenue forte.

Nos œuvres, désormais soumises à l'impôt, auront en outre leur budget lourdement grevé par les traitements à servir aux professeurs turcs, traitements dont le montant sera fixé par le gouvernement turc lui-même. Il y a là un moyen sûr de ruiner nos écoles et d'aboutir en peu de temps à leur fermeture.

D'autre part les professeurs que le gouvernement turc prétend imposer à nos écoles sont absolument inexpérimentés, souvent même complètement ignorants. Ce sont des hodjas et des officiers démobilisés auxquels on fournit ainsi une situation grassement rétribuée. Leur enseignement fera baisser considérablement le niveau des études; or il est entendu « que le gouvernement turc tiendra compte des conditions du fonctionnement de ces établissements et, pour ce qui concerne les écoles, de l'organisation pratique de leur enseignement ».

L'organisation pratique de l'enseignement devenant défectueuse, le gouvernement turc en prendra acte pour les fermer purement et simplement.

Nos écoles et collèges en Turquie, laïcs aussi bien que congréganistes, ne peuvent fonctionner qu'aux conditions minima suivantes :

1° Liberté absolue pour leurs directeurs de choisir comme ils l'entendront leur personnel enseignant, sans distinction de nationalité ni de religion.

2° les traitements du personnel enseignant turc seront égaux à ceux du personnel français et comptés proportionnellement aux heures de classe.

3° l'histoire et la géographie de la Turquie, dont l'enseignement est obligatoire, pourront être enseignées facultativement au gré des directeurs des écoles françaises en langue turque ou en langue française.

4° l'inspection officielle ne s'exercera que sur les matières suivantes : langue turque, histoire et géographie turques.

5° cette inspection ne pourra s'exercer qu'à jour fixe et à des heures ne dérangeant pas le règlement des établissements. Elle sera au plus mensuelle. Les fonctionnaires qui en seront chargés devront obligatoirement appartenir au service de l'Instruction Publique turque.

6° l'inspection des conditions d'hygiène et de salubrité sera exercée par le Consul de France le plus proche ou par un médecin français délégué par lui.

7° les établissements d'éducation, de bienfaisance ou hospitaliers qui ont subi des dommages de guerre ou d'émeutes, seront exemptés de tout impôt jusqu'à concurrence de la somme dépensée pour leur reconstruction ou leurs réparations.

#### h) *Protectorat catholique.*

La question du Protectorat catholique de la France, l'une des plus importantes cependant pour nous, à cause d'une tradition sans discontinuité et de l'autorité morale que ce Protectorat nous conférait dans tout l'Orient, n'a pas même été effleurée à Lausanne.

#### i) *Concessions.*

Suivant l'article 2 du Protocole relatif aux Concessions, certains droits appartenant à la Régie générale des chemins de fer demeurent en suspens jusqu'à la mise en vigueur du Traité.

Il semble résulter des articles 73, paragraphes e et f, et 75 que des concessions consenties avant la guerre auraient dû empêcher l'octroi postérieur de concessions telle que la Concession Chester.

Le Gouvernement turc a soutenu que les Concessions antérieures n'étaient pas valables et ne remplissaient pas les conditions qui en auraient fait des contrats définitifs. Or, le gouvernement français ne semble pas avoir contesté ces interprétations; pourquoi?

Un versement de 500 millions, effectué par la France dès le lendemain de l'Accord franco-turc de 1914, témoigne que nous regardions le contrat comme définitif et l'Accord comme valable. Au lieu de cela, dans le Traité de Paix, les droits de la Régie générale des chemins de fer sont remis en question.

#### j) *Bureaux de poste.*

L'article 143 est ainsi rédigé :

Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, la suppression des bureaux de poste étrangers en Turquie.

Les inconvénients sont considérables de laisser la correspondance des étrangers entre les mains des Turcs. L'indiscrétion et la négligence des services postaux turcs sont connues. Aucune sécurité n'existera plus pour la correspondance. Il en résultera un préjudice très

grave pour nos affaires et nos œuvres, auxquelles la célérité des transmissions postales et la discrétion sont plus nécessaires encore en Turquie que partout ailleurs.

Quant aux envois de fonds, ils seront très compromis. Il est avéré qu'actuellement tout envoi d'argent en Turquie comporte des risques sérieux et que la remise des mandats à leurs destinataires ne se fait pas régulièrement.

k) *Extradition.*

Il ne semble exister dans le Traité aucune clause relative à l'extradition.

Sous le régime capitulaire, les clauses de cette espèce étaient superflues, puisque, sur la demande du Consul de son pays, tout étranger pouvait être arrêté ou expulsé.

Actuellement, avec la suppression des Capitulations, il n'en est plus de même. Et la Turquie, que ne lie aucune convention d'extradition, deviendra le repaire de tous les criminels, de tous les malfaiteurs du monde entier.

3° LA DETTE.

a) *La question reste à résoudre.*

Les articles 47, 48, 49 et 83 du Traité de Lausanne renvoient la solution de la question de la Dette ottomane après la mise en vigueur du Traité de Lausanne.

Avant la signature du Traité de Lausanne, alors que la délégation turque négociait encore, un représentant de la Turquie est venu à Paris dans le but de s'entendre avec les porteurs français. Il venait proposer le paiement des arrérages en monnaie française alors que les emprunts ottomans, objets du litige, étaient libellés en livres sterling. L'offre dont le délégué turc était porteur parut inacceptable; il n'appartient en rien aux créanciers français, déjà si fortement lésés par ailleurs, de consentir un sacrifice quelconque à la Turquie. Les dispositions, dont celle-ci témoigne depuis un an, ne sont d'autre part guère de nature à incliner les porteurs français de la Dette à amender leurs revendications justifiées.

b) *Déclaration des Alliés.*

Au cours de la dernière séance du Comité financier à Lausanne, la déclaration suivante a été rédigée et inscrite au procès-verbal :

Dans un esprit de conciliation, les délégations britannique, française et italienne avaient accepté qu'au lieu et place des dispositions du traité de paix, une déclaration de la délégation turque rappelât les engagements financiers de la Turquie, tels qu'ils résultent du décret de Mouharrem et des décrets annexes en date des 14 octobre 1903 et 4 mai 1911, ainsi que de tous les autres contrats et accords relatifs aux emprunts et avances conclus par le gouvernement de l'ancien empire ottoman, en tant que les dispositions de ces actes n'ont pas été modifiées par le Traité de paix entre les puissances alliées et la Turquie, notamment en ce qui concerne la répartition de la dette publique.

Les délégations britannique, française et italienne avaient, en conséquence, donné leur agré-

ment au texte de la déclaration que la délégation turque leur avait communiqué le 4 février 1923. Depuis lors, la délégation turque, revenant sur ses propositions, a entendu apporter à cette déclaration des réserves aboutissant à modifier, de la seule volonté du gouvernement turc, les engagements de celui-ci vis-à-vis de ses créanciers.

Les délégations britannique, française et italienne rappellent à la délégation turque qu'en droit des gens comme en droit privé, tout contrat doit être respecté. C'est là un principe aussi essentiel à la sécurité des relations internationales qu'indispensable au crédit des États.

Dans ces conditions, les gouvernements britannique, français et italien déclarent affirmer en tant que de besoin la pleine et entière valeur des ressources affectées aux dispositions stipulées dans le décret de Mouharrem et les décrets annexes, ainsi que dans tous autres contrats et accords relatifs aux emprunts et avances conclus par le gouvernement ottoman (sous réserve des stipulations du Traité de paix, notamment en ce qui concerne la répartition de la dette publique), tant que les dispositions de ces divers actes n'auront pas été modifiées d'un commun accord entre les parties.

Les gouvernements britannique, français et italien se réservent d'intervenir respectivement par telles voies et tels moyens qu'ils jugeront convenables à l'effet de protéger à cet égard les droits et intérêts de leurs ressortissants respectifs.

Il est bon de rappeler que la dette de guerre de la Turquie envers l'Allemagne (environ 62 millions de livres turques papier) a été annulée.

D'autre part, la Turquie ne semble guère avoir intérêt à se dérober à ses engagements, sinon elle trouverait à l'avenir difficilement des prêteurs, à moins que ce ne soit dans l'espoir d'atteindre des fins purement politiques.

### c) *Les omissions du Traité.*

Le Traité est muet sur la restitution des gages de la Dette ottomane. Ce silence est voulu, car, dans le projet du traité que les Alliés communiquèrent aux Turcs en février 1923, l'article 54 et l'article 56 se préoccupaient précisément des gages. Or, avant de procéder à toute opération (estimation, répartition, etc...), il importe de préciser les gages mis à la disposition du Conseil de la Dette et livrés à son contrôle.

D'ailleurs, la Turquie seule s'est exemptée de la production des gages indispensables. L'article 48 du Traité décide en effet que :

Les États autres que la Turquie entre lesquels la Dette publique ottomane..... sera répartie, devront, dans le délai de trois mois à compter du jour où la notification leur aura été faite aux termes de l'article 47 de la part qui leur incombe respectivement dans les charges annuelles visées audit article, donner au Conseil de la Dette des gages suffisants pour garantir le paiement de leur part.

L'article 49 du Traité prévoit la création par la Turquie de nouveaux titres en représentation de sa part. Il est bien dit que les « titres émis en représentation de la part de chaque État dans la Dette publique ottomane seront exempts sur le territoire des Hautes Parties contractantes de tous droits de timbre et autres taxes qui résulteraient de cette émission ». Cependant aucune disposition ne prévoit qui paiera les frais de transfert,

frais matériels apparemment très élevés, étant donnée l'ampleur de l'opération. Sera-ce la Turquie, sous l'impulsion de laquelle cette division des titres aura été décidée? Sera-ce l'ensemble des États auxquels incombe la Dette? Seraient-ce les porteurs?

Enfin, dans le tableau de la Dette ottomane annexé à la section I du Traité, on ne voit nulle part figurer l'emprunt de 500 millions versé à la Turquie en vertu de l'accord franco-turc de 1914. Pourquoi?

---

## CONCLUSION

---

Il est trop naturel d'être ému à la pensée de rejeter purement et simplement un acte diplomatique présenté au Parlement par un Gouvernement qui jouit de sa confiance, qui a donné des preuves éclatantes de son ardent patriotisme et qui, dans les négociations que l'on peut critiquer, s'est trouvé en présence de difficultés considérables.

Mais dans plusieurs circonstances, pareille situation morale s'est présentée : notamment en 1841, quand les Chambres refusèrent de ratifier un traité dans lequel M. Guizot avait imprudemment consenti au droit de visite — en 1891, quand le Parlement refusa d'approuver l'acte de la Conférence de Bruxelles dans lequel M. Ribot avait encore cédé à l'Angleterre sur le même point.

Hier encore, en 1923, un exemple nous venait de la Belgique. L'Angleterre a été aussi âpre au gain, au détriment de nos voisins que vis-à-vis de nous-mêmes. Pendant la guerre, les troupes belges avaient fait la conquête de l'Est africain allemand. Ce n'était pas la route des Indes, mais c'était celle du Cap, et, dans la répartition des mandats, l'Angleterre se fit adjuger la conquête belge. L'opinion belge protesta avec tant de force que les Gouvernements durent à nouveau négocier et la Belgique obtint au moins une rectification de frontière.

Nous avons rappelé plus haut le précédent de Washington.

Ces précédents ne sont certes pas comparables à la situation qui crée le préjudice immense que le Traité de Lausanne impose à la France. C'est la ruine d'un effort dix fois séculaire au profit des Turcs vaincus et des Anglais qui, dans la dernière guerre, n'ont connu de victoire digne de ce nom que sous le commandement français. Ni l'honneur ni l'intérêt ne permettent de ratifier un pareil Traité. Il doit être renvoyé au Gouvernement, pour que celui-ci, appuyé par la protestation d'un Parlement national, négocie à nouveau et obtienne pour la France non pas même la consécration de conquêtes qu'elle n'a pas cherchées, mais au moins une équitable restitution dans une situation et dans des droits qu'elle n'a pas mérité de perdre.

COMITÉ DUPLEY  
9.  
PARIS